



Comité de réflexion,
d'information et de lutte
antinucléaire

Association loi 1901 agréée au
titre de l'Environnement et
reconnue d'intérêt général

Contact : CRILAN

Siège social :
34 Village Talfaret 50690 Couville
Tel : 06 08 84 22 22
www.crilan.fr

Le point de vue Du CRILAN sur le projet « Nouveaux réacteurs et projet Penly »

EN BREF.

La Commission nationale du débat public (CNDP) a été saisie conjointement par EDF et RTE sur un programme de 3 paires de réacteurs nucléaires de type "EPR2", dont les deux premiers seraient situés à Penly en Normandie. Le 1^{er} décembre, le thème de la réunion de Caen était « Que s'est-il passé à Flamanville et quels enseignements en a-t-on tirés ? ». A cette occasion le CRILAN a rappelé sa demande d'expertise indépendante sur l'EPR de Flamanville en appui sur les incertitudes liées aux différents problèmes apparus au cours de la construction de l'EPR de Flamanville et leurs implications sur sa sûreté en exploitation

Pour une expertise indépendante sur l'aptitude au démarrage de l'EPR

Membre du Collège des Associations environnementales, le CRILAN a proposé une expertise indépendante sur l'EPR à l'Assemblée générale de la CLI (Commission Locale d'Information) de Flamanville lors de sa séance du 18 novembre 2021.

Le motif de la demande d'expertise portée par le CRILAN est encadré par le Code de l'environnement, il est en lien avec son statut d'association agréée pour la protection de l'environnement par ailleurs reconnue d'intérêt général.

Cette expertise vise à informer la CLI et la population par la revue des différents sujets susceptibles d'affecter la sûreté en exploitation de l'EPR au moment où les autorités prétendent vouloir procéder à son démarrage.



EN 2021, au moment où EDF présentait l'état des réparations en cours et restant à intervenir sur l'EPR, l'exploitant communiquait déjà, une fois de plus, sur le calendrier du démarrage de l'installation prévu pour 2023.

Nous ne saurions accepter un démarrage en force avec tant de problèmes irrésolus et d'incohérences sans disposer d'une revue contradictoire de l'ensemble des questions qui restent posées du point de vue de la sûreté de ce réacteur.

Globalement, **la construction de l'EPR a été le laboratoire** d'un nouveau contexte d'instruction technique, où la confiance dans la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies par l'exploitant, premier responsable de la sûreté, ne peut plus être accordée comme elle l'était traditionnellement, quelles qu'en soient les raisons.

La construction de l'EPR a fait l'objet de **nombreuses malfaçons et de nombreux écarts**, depuis l'implantation de **ferraillages** ou le coulage de voiles **béton** jusqu'aux écarts sur les **piquages du circuit primaire**, en passant par les **falsifications de dossiers de fabrication au Creusot**.

Certaines ont donné lieu à des **procédures dérogatoires**, comme c'est le cas pour les marges consommées par le **défaut de fabrication de la cuve**, d'autres à des réparations inédites et incertaines, comme pour les **soudures du circuit secondaire couvertes par l'exclusion de rupture**.

La progression de l'instruction technique et le **retour d'expérience international** ont également mis en évidence des problèmes spécifiques parfois non résolus, comme la **qualification des soupapes, les vibrations induites par le pressuriseur**, voire plus récemment les incertitudes sur la **tenue du combustible** au vu de la situation à Taishan-1.

Cette liste n'est pas exhaustive. C'est pourquoi il nous semble indispensable, au regard de l'accumulation de ces dysfonctionnements, de disposer d'une **revue technique** des différents dossiers qui ont émaillé la construction du réacteur, et de leurs conséquences potentielles.

Ainsi, cette revue pourrait porter sur un rappel des implications de chacun de ces dossiers, sur l'analyse de la façon dont ils ont été instruits, sur le caractère conclusif ou non de cette instruction, et sur le caractère satisfaisant ou non de cette conclusion.

Cette démarche permettrait **d'identifier les différentes implications de ces constats pour la sûreté**, qu'il s'agisse de la consommation des marges de sûreté recherchées à la conception (**cas de la cuve**), de l'atteinte à la démarche de **défense en profondeur** (cas des défaillances dans l'application à la fabrication des exigences d'exclusion de rupture), ou encore des incertitudes résiduelles (cas des défauts de réalisation des ouvrages de **génie civil** ou de fabrication de **gros composants**), tout en tenant compte de leur éventuel **caractère cumulatif**.

Alors que les **coûts** et les **délais** de ce chantier dérapent toujours plus, que **les recours et les plaintes des associations sont tous rejetés**, alors que le **Rapport Foltz sur l'EPR, le rapport de la Cour des Comptes** sur son coût et le discours du ministre de l'Industrie décrivent un **échec pour la filière nucléaire**, alors enfin que la pression se renforce pour accélérer un démarrage ouvrant la voie à de **nouvelles commandes de réacteurs, toutes les conditions d'une mise en service à tout prix de l'EPR sont réunies**.

Ce contexte ne peut qu'inspirer l'inquiétude sachant que **les conséquences d'un accident seraient catastrophiques pour notre presqu'île et notre région**.

C'est pourquoi le 18 novembre 2021, le CRILAN a demandé à la CLI de Flamanville de diligenter **l'expertise indépendante** esquissée ci-dessus, **seule démarche susceptible d'éclairer complètement la CLI, par cette revue des différents sujets susceptibles d'affecter la sûreté de l'exploitation de l'EPR, sur l'aptitude de ce réacteur à démarrer un jour ou jamais**.

Ainsi cette revue pourrait porter sur un rappel des implications de chacun de ces dossiers, sur l'analyse de la façon dont ils ont été instruits, sur le caractère conclusif ou non de cette instruction,

et sur le caractère satisfaisant ou non de cette conclusion.

Le 1^{er} décembre 2022, au moment de la réunion de la CPDP de Caen qui portait sur un retour d'expérience relatif à la construction de l'EPR, la CLI Flamanville n'avait toujours pas pu statuer sur cette demande légitime portée par une association avec le soutien de plusieurs autres dont le Réseau Sortir du Nucléaire et FNE Normandie.

Définition de l'expertise appliquée à notre demande :

Répondre aux questions en lien avec le cahier des charges ci-dessus afin d'apporter la preuve que l'EPR peut fonctionner en conformité avec les règles de sûreté nucléaire sans mettre en cause la sécurité de tous.

Le cadre légal de l'expertise :

Article L 125-24 du Code de l'environnement.

Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.

L'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions des articles L. 125-10 à L. 125-11 ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier et du livre III du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à cette communication.

La Loi TSN (article 22 V) indique que la CLI peut faire réaliser des expertises notamment sur des dossiers faisant l'objet d'une procédure réglementaire (DAC, DA MADDEM, prescriptions rejets...).

Article L 125-66 du Code de l'environnement.

L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la commission locale d'information ou pour son compte est approuvé, sur proposition du président, par la commission réunie en séance plénière ou par le bureau, s'il en a reçu délégation. Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses selon des modalités définies par la commission.

La demande d'expertise en détail :

La construction de l'EPR a fait l'objet de nombreuses malfaçons et nombreux écarts, depuis l'implantation de ferrillages ou le coulage de voiles béton 4

Défauts sur les consoles de fixation du futur pont polaire servant à l'alimentation du réacteur. Le bétonnage est interrompu 5

La centrale de Flamanville sensible aux tsunamis 5

La question de la sismologie du Cotentin : 5

Des problèmes d'éjection de grappes de combustible 6

Le système de contrôle commande (ou système de pilotage) : la sûreté du réacteur remise en cause 7

Falsifications de dossiers de fabrication au Creusot 8

Certaines anomalies ont donné lieu à des procédures dérogatoires, comme c'est le cas pour les marges consommées par le défaut de fabrication de la cuve de l'EPR 11

Une anomalie "très sérieuse" selon le président de l'ASN

Sûreté : la rupture de la cuve doit être "exclue"

Un procédé de fabrication inapproprié

Areva savait... depuis 2006 !

Une "démonstration alternative" de la sûreté de la cuve

Une procédure dérogatoire pour un EPR exploité à puissance réduite ?

Le rôle des groupes ASN, ANCCLI, HCTIN et de la CLI Flamanville

Aspect juridique :

Des réparations inédites et incertaines, comme pour les soudures du circuit secondaire couvertes par l'exclusion de rupture

La progression de l'instruction technique et le retour d'expérience international ont également

mis en évidence des problèmes spécifiques parfois non résolus, comme la qualification des soupapes du pressuriseur 20

Les vibrations induites par le pressuriseur,
Ecart de conception concernant trois piquages du circuit principal du réacteur
Les incertitudes sur la tenue du combustible des EPR au regard de la situation à Taishan-1
L'avis de l'Autorité Environnementale (Ministère)

CONCLUSION

Le développement ci-dessus n'est pas exhaustif mais suffisant pour **démontrer que le chantier de l'EPR de Flamanville est un échec industriel et financier ainsi que le reconnaît le rapport gouvernemental**. À la suite des dérives de coûts, de délais et des innombrables malfaçons de la construction de l'EPR de Flamanville, le gouvernement avait commandé un rapport à Jean-Martin Folz afin de faire *"une analyse des raisons qui avaient conduit au choix de l'EPR, des causes des retards successifs et des écarts entre les prévisions initiales et les coûts à terminaison de la construction de ce réacteur à Flamanville"*

Sa conclusion est claire : "La construction de l'EPR de Flamanville aura accumulé tant de surcoûts et de délais qu'elle ne peut être considérée que comme un échec pour EDF". Le rapport a été remis à Bruno Lemaire, ministre de l'Économie, le 28 octobre 2019. Cf Rapport ¹

Au regard de l'accumulation des défauts de conception et de construction, des anomalies et dysfonctionnements, il nous semble indispensable de disposer d'une **revue technique** des différents dossiers qui ont émaillé la construction du réacteur, et de leurs conséquences potentielles.

